

CHARTRE DU BON USAGE DE L'INFORMATIQUE et D'INTERNET

SOMMAIRE :

- Introduction ➡ Page 1
- Domaine d'application ➡ Page 1
- Les règles d'or ➡ Page 1 à 3
- Accès à Internet ➡ Page 3
- Applications et sanctions ➡ Page 3
- Serveur WEB ➡ Page 3 à 4

CHARTRE DU BON USAGE DE L'INFORMATIQUE et D'INTERNET

INTRODUCTION

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques au sein de l'établissement, de rappeler les responsabilités des utilisateurs et des administrateurs et de leur faire prendre conscience que cette activité s'inscrit dans un cadre juridique précis assorti de sanctions pénales.

DOMAINE D'APPLICATION

Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à tout utilisateur des ressources informatiques du Centre Hospitalier : personnel médical, paramédical, administratif, technique ainsi que l'ensemble des personnels temporaires ou en formation.

Ces ressources comprennent l'ensemble des matériels informatiques ou systèmes informatisés (logiciels « métiers », bureautiques et d'accès à Internet).

Cette présente charte s'étend également à tous les acteurs qui sont susceptibles de se connecter à partir de l'extérieur sur notre réseau local.

LES REGLES D'OR

USAGE DU MATERIEL INFORMATIQUE

Chacun doit se limiter à un **usage strictement professionnel** des équipements mis à sa disposition et respecter les fonctions qui leur sont assignées, ce qui exclut l'utilisation à des fins personnelles, l'utilisation dans un but commercial.

REGLES DE BASE

- Tout utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à **ne pas effectuer** intentionnellement des opérations ayant pour but :
 - De masquer sa véritable identité
 - De s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur
 - De mettre en place un système pour contourner la sécurité
 - De se connecter ou d'essayer de se connecter à un système sans y être autorisé
 - D'altérer des données ou d'accéder à des informations d'autrui sans l'accord exprès des détenteurs même lorsque ces données ne sont pas explicitement protégées.
 - De porter atteinte à l'intégrité ou la sensibilité d'autrui notamment par la diffusion de messages, textes ou images provocants.
 - De porter atteinte à l'intégrité du système.
- Tout utilisateur est **responsable de l'usage** qu'il fait des matériels informatiques
- Tout utilisateur est **responsable de la pérennité** de ses fichiers et de l'intégrité de son espace de travail. Les seuls systèmes de sauvegarde reconnus seront ceux validés par le Service Informatique.

Se reporter à l'article 323 (annexe 1) du nouveau code pénal pour le détail des peines encourues.

LA PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES

La création de fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la **CNIL** (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Ces déclarations sont centralisées au niveau de la Direction.

Les sanctions afférentes sont définies dans la section intitulée « atteintes aux droits des personnes résultant des fichiers ou des traitements informatiques » ([article 226-16 à 226-22 cf. annexe I](#)).

LE RESPECT DU DROIT DE PROPRIETE ET DROIT D'AUTEUR

La législation interdit à tout utilisateur de faire des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit à l'exception des copies de sauvegarde.

La copie d'un logiciel constitue le **délit de contrefaçon** sanctionné pénalement ([code de la propriété intellectuelle, cf. annexe I](#)). La personne morale qui l'emploie, par exemple un établissement, peut également être poursuivie.

LE RESPECT DE L'INTEGRITE D'UN SYSTEME INFORMATIQUE

L'utilisateur ne peut installer un logiciel sur les matériels du Centre Hospitalier qu'après avis du Service Informatique compétent. Il ne devra en aucun cas :

- Installer des logiciels à caractère ludique
- Faire une copie d'un logiciel commercial
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel ou assurer des copies pour un usage privé.
- Développer des logiciels qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques)
- Développer des logiciels sans l'accord préalable et explicite de la Direction.

Nul ne peut modifier des équipements communs, tant au point de vue matériel que logiciel système, ni connecter une machine ou périphérique au réseau local sans l'accord des gestionnaires du réseau. Dès qu'un matériel est connecté au réseau du Centre Hospitalier, il est soumis à l'application de la charte.

L'utilisateur informe le Service Informatique de toute anomalie.

LE RESPECT DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE

Les utilisateurs doivent s'abstenir de toute tentative d'interception de communications privées, qu'il s'agisse de courriers électroniques ou de dialogue direct. De lourdes sanctions pénales frappent celui qui porte atteinte au secret de la correspondance ([articles 226-15 et 432-9 du nouveau code pénal](#)).

L'USAGE DE LA CRYPTOLOGIE

La cryptologie est définie par l'article 28-1 de la loi 90-1170 du 29 décembre 1990 : « On entend par prestation de cryptologie, toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet. »

Toute personne qui procède au codage d'un texte qu'elle entend transmettre par la voie de télécommunication doit respecter les procédures prévues par la loi, d'autorisation ou d'agrément préalable, sous peine de sanctions pénales ([cf. annexe I](#)).

Dans le monde de la santé, le réseau RSS (Réseau Santé Social) met en place progressivement des règles et mécanismes de cryptage. Néanmoins, le Centre Hospitalier n'est pas en mesure, en l'état actuel de la situation, de fournir des moyens de cryptage reconnus juridiquement et techniquement avec l'ensemble de ses interlocuteurs éventuels.

La diffusion et cession de données devront donc être rendues anonymes (exemples : diffusion de clichés radiologiques, demandes aides aux diagnostics, confirmation de rendez-vous de patients, résultats d'enquêtes administratives...).

ACCES A INTERNET

Tout utilisateur du réseau local du Centre Hospitalier pourra, après autorisation explicitement formulée, accéder aux ressources INTERNET : WWW, messagerie, transfert de fichiers. L'attribution de ces droits n'est pas obligatoire et est conditionnée par la nécessité de service.

Chacun doit se limiter à un **usage strictement professionnel** d'un tel outil.

APPLICATIONS ET SANCTIONS

APPLICATIONS

Tout administrateur système et/ou réseau a le droit :

- d'accéder, sur les systèmes qu'il gère, aux informations privatives **à des fins de diagnostics et d'administration du système**, en respectant scrupuleusement la confidentialité de ces informations. Il ne les altèrera que si la situation l'exige (infection de fichiers par virus, corruption de fichiers, panne...)
- d'établir des **procédures de surveillance** de toutes les tâches exécutées sur la machine, afin de déceler les violations ou les tentatives de violation de la présente charte, sous l'autorité de la direction du Centre Hospitalier.
- De prendre des **mesures conservatoires** si l'urgence l'impose, sans préjuger des sanctions résultant des infractions à la présente charte.

Tout administrateur système et/ou réseau a le devoir :

- de faire respecter la charte
- d'informer les utilisateurs sur l'étendue des pouvoirs dont il dispose techniquement de par ses fonctions,
- d'informer les utilisateurs et de les sensibiliser aux problèmes de sécurité informatique inhérents au système, de leur faire connaître les règles de sécurité à respecter, aidé par les responsables fonctionnels.
- D'assister l'utilisateur pour faire respecter ses droits
- D'assister et d'écouter l'utilisateur.

SANCTIONS

Les utilisateurs ne respectant pas les règles et obligations définies dans la présente charte et ceux qui ne signalent pas les tentatives de violation de leur compte sont passibles de sanctions :

- Ils peuvent être sommairement déconnectés par les administrateurs qui peuvent surveiller en détail les sessions de travail d'un utilisateur s'il existe un soupçon de non respect de la charte.
- Ils peuvent être sanctionnés administrativement (**Cf. Annexe 2**)
- Ils peuvent faire l'objet de poursuites pénales engagées à la demande du Centre Hospitalier.

SERVEUR WEB et GROUPES DE DISCUSSIONS

On dénomme par WEB, le système d'information multimédia du Centre Hospitalier : vitrine du Centre Hospitalier accessible par les utilisateurs d'Internet.

LE CONTENU DU WEB DU CENTRE HOSPITALIER

Toute publication sur le WEB du Centre Hospitalier doit respecter :

- La loi sur les informations nominatives (N° 78-17 du 6 janvier 1978) et assurer une déclaration à la CNIL.
- Les droits d'auteurs (Loi de 1957) sur les textes mais aussi les images, la vidéo et le son.
- La loi sur la propriété intellectuelle
- Le droit de citation

L'information qui est diffusée sur le WEB du Centre Hospitalier :

- Le Web doit contenir des informations fiables, vivantes, régulièrement mises à jour sous la responsabilité de la direction.
- Doit être en rapport avec l'activité de l'établissement.

Les informations qu'il n'est pas possible de diffuser sont passibles de sanctions :

- pages personnelles (annonces, hobbies...)
- pages de type d'expressions libres ainsi que des pages à caractère commercial, publicitaire ou syndical.

LES CLAUSES VALIDEES AUTOMATIQUEMENT PAR UN UTILSATEUR DU WEB :

Il est impératif de faire figurer sur la page d'accueil, en français et en anglais, du WEB la clause suivante :

Enoncé de la clause :

« Vous venez d'accéder au site CH.FONTAINEBLEAU.FR, de facto, vous acceptez de vous conformer aux lois françaises sur les données nominatives, sur la protection intellectuelle, les droits d'auteurs, la presse et la communication, ainsi qu'aux traités et accords internationaux relatifs à ce domaine et aux domaines connexes ».

Conséquences de cette clause :

«Vous vous interdisez de :

- Télécharger, reproduire intégralement ou partiellement, vendre, distinguer, émettre, publier et communiquer sous quelque forme que ce soit, les données ou œuvres protégées par le droit d'auteur qui figurent sur ce site sans autorisation écrite particulière et préalable du détenteur des droits d'auteur attachés à l'œuvre ou à la donnée reproduite.
- D'introduire des données sur ce site qui modifieraient ou seraient susceptibles de modifier le contenu ou l'apparence des données ou œuvres figurant sur le site CH.FONTAINEBLEAU.FR.
- De réutiliser toute information dans un but commercial ou publicitaire ».

Ce document est largement inspiré de la charte de l'université de Caen et de l'ensemble des documents de Monsieur Yves SENDRA (Université de NICE SOPHIA ANTIPPOLIS)

ANNEXE 1

LE DROIT PENAL DE L'INFORMATIQUE

La protection des libertés individuelles

Article 226-16 du nouveau code pénal

« Le fait y compris par négligence de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ».

Article 226-17

« Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende ».

Article 226-18

« Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 F d'amende ».

Article 226-19

« Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ».

Article 226-20

« Le fait sans l'accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende ».

Article 226-21

« Le fait par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende ».

Article 226-22

« Le fait, par toute personne qui a recueilli à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé de sa vie privée, de porter sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 F d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence ».

Le respect du droit de propriété

Article L 122-6 du code de la propriété intellectuelle

« Par dérogation au 2 de l'article 122-5, lorsque l'œuvre est un logiciel, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

Article L 353-3 du code de la propriété intellectuelle

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

Article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle

La contrefaçon du logiciel « œuvre de l'esprit » est susceptible d'entraîner pour l'auteur du délit, une condamnation à une « peine de deux ans d'emprisonnement et à une amende de 1 000 000 F ».

Le respect de l'intégrité d'un système informatique

Article 323.1 du nouveau code pénal

« Le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende ».

Article 323.2 du nouveau code pénal

« Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ».

Article 323.3 du nouveau code pénal

« Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ».

Article 323.5 du nouveau code pénal

Dans son deuxième alinéa, il prévoit au nombre des peines complémentaires « l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ».

Le respect du secret de la correspondance échangée par le canal de « l'informatique communicante »

Article 226-15 du nouveau code pénal

« Le fait commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions ».

Article 432.9 du nouveau code pénal

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors des cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunication autorisé en vertu de l'article L 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services en télécommunication, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors des cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu ».

Le dépôt légal des logiciels et bases de données

Article 1^{er} de la loi numéro 92-546 du 20 juin 1992

« Les logiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel quelle que soit la nature de ce support ».

Article 4 de la loi numéro 92-546 du 20 juin 1992

Enumère les personnes tenues d'effectuer le dépôt légal. Il s'agit des personnes : «qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des logiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ».

Article 7 de la loi numéro 92-546 du 20 juin 1992

« Toute personne visée à l'article 4 qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 10 000 F à 500 000 F ».

L'usage de la cryptologie

Article 28-3 de la loi numéro 90-1170 du 29 décembre 1990 :

« Le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté Européenne ou d'exporter un moyen ou une prestation de cryptologie sans avoir obtenu l'autorisation préalable mentionnée au I ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Le fait de gérer, pour le compte d'autrui, des conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité sans avoir obtenu l'agrément mentionné au II ou en dehors des conditions de cet agrément est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ».

Les lois relatives au WEB

Loi N° 86-897 du 1^{er} août 1986 :

Le serveur doit avoir, comme toute publication, un directeur de la publication
Le directeur de la publication est responsable du contenu de l'information publiée.
Le directeur de la publication est

Loi n° 90-615 du 13 Juillet 1990

Cette loi condamne toute forme d'apologie (crime, racisme, négationisme, crime de guerre...)

Loi n° 92-1336 du 16 Décembre 1992

Cette loi condamne toute forme de provocation et de haine raciale.

Loi n° 52-336 du 25 mars 1952

Responsabilités :

Le directeur de la publication est pénalement responsable.
L'auteur d'un article peut être responsable et « être à bon droit condamné » comme auteur principal.
Lorsque le directeur de publication, ou les « éditeurs » sont en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices.

ANNEXE 2

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'article 81 du statut répartit les sanctions disciplinaires en quatre groupes :

1^{er} GROUPE :

- ◆ **Avertissement**
- ◆ **Blâme**

2^{ème} GROUPE :

- ◆ **Radiation du tableau d'avancement**
Cette sanction a pour effet de priver l'agent d'une possibilité d'avancement. Elle ne peut avoir d'effet que pour l'année envisagée puisque le tableau est annuel.
- ◆ **Abaissement d'échelon**
Cette sanction fait perdre à l'agent le bénéfice d'un avancement antérieur et il en résulte une diminution du traitement pendant quelques années. Il importe, dans la décision, de préciser comment est décomptée, en vue d'un avancement ultérieur, l'ancienneté dans le nouvel échelon. On peut décider un abaissement de plusieurs échelons, notamment dans les cas où une rétrogradation n'est pas possible. Un abaissement de plusieurs échelons sera préférable à la révocation, l'agent pouvant se racheter avec le temps.
- ◆ **Exclusion temporaire de fonctions pour quinze jours au maximum** (sursis possible)
Cette sanction entraîne privation du traitement et des indemnités, mais non des prestations familiales ainsi que les suppléments pour charges de famille. La durée de l'exclusion est impérativement limitée à 15 jours. Le temps de l'exclusion ne doit pas être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, ni pour l'avancement, mais comptera cependant pour la retraite, qu'il y ait ou non sursis à exécution.

3^{ème} GROUPE :

- ◆ **Rétrogradation**
Cette sanction a pour effet de déposséder l'agent d'un avancement au choix qui lui avait permis de passer au grade supérieur, sans concours ni justification d'un diplôme. (ex : abaissement d'échelle). Une rétrogradation ne peut évidemment être prononcée qu'avec les garanties disciplinaires prévues par le statut.
- ◆ **Exclusion temporaire de fonctions pour six mois à deux ans** (sursis possible)
Cette exclusion de fonctions privative de toute rémunération mais laissant le bénéfice des prestations familiales, peut être assortie d'un sursis partiel qui ne saurait toutefois ramener la durée de la sanction à moins de 3 mois. La durée de l'exclusion ne peut être prise en compte pour le calcul des droits à la retraite ; il est de même pour l'avancement qui est suspendu. Le Conseil de Discipline, obligatoirement consulté, ne devra évidemment recourir à cette sanction que pour les cas graves où la révocation pourrait être envisagée, s'il elle n'avait de graves conséquences financières pour l'intéressé.

4ème GROUPE :

- ◆ **Mise à la retraite d'office**
A condition que le fonctionnaire justifie de 15 années de services effectifs valables pour la retraite même s'il n'a pas encore l'âge requis.

- ◆ **Révocation**